

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique DICASH*

*de la société* SHARDA EUROPE b.v.b.a  
*enregistrée sous le* n°2018-2016

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 mars 2019,*

*Considérant que les données de sélectivité fournies sont insuffisantes et qu'un risque de phytotoxicité ne peut pas être exclu pour des applications à des stades tardifs à la dose revendiquée,*

*Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	DICASH MACUMBA GAMBA MIONI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SHARDA EUROPE b.v.b.a Jozef Mertensstraat, 142 1702 DILBEEK Belgique
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	480 g/L - dicamba
<b>Numéro d'intrant</b>	891-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2171058
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

**09 AVR. 2010**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

### Liste des usages autorisés concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15555901 Mais* Désherbage	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 15	F (BBCH 15)	5	-	5	-

**Motivation du refus :**  
La modification du stade maximum d'application de BBCH 15 en BBCH 19 est refusée en raison d'un manque de données de sélectivité et d'un risque de phytotoxicité.